

Véhicules Légers

ACCES A LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR
PUBLIC DE MARCHANDISES ET LOUEUR DE
VEHICULES AVEC CONDUCTEUR



**JUSQU'À
3.5 TONNES**

LES LOCATIONS NON SOUMISES A LA REGLEMENTATION

- sans conducteur (quel que soit le poids ou volume)
- location financière et crédit-bail : les établissements financiers en tant que loueurs ne sont pas soumis à la réglementation
- location de véhicule sans moteur (remorque, semi remorque) et engins de travaux publics.

LES TRANSPORTS NON SOUMIS A LA REGLEMENTATION

LE TRANSPORT POUR COMPTE PROPRE

(Transport privé)

3 conditions à remplir :

- ❶ - Les véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises ou ont été pris en location par elles;
- ❷ - Les marchandises transportées sont la propriété de l'une des parties au contrat
- ❸ - Le transport est accessoire à l'activité principale définie par le contrat ;

Pour prouver la nature juridique du transport privé, un document doit accompagner la marchandise:

- bon d'enlèvement
- ou un bon de livraison
- ou une facture.

LES TRANSPORTS PUBLICS NON REGLEMENTES

Transports au moyen de véhicules et appareils agricoles

Transports d'entraide des exploitations agricoles

Une exploitation agricole possédant des véhicules spécifiquement routiers (et non plus agricoles) peut les utiliser au transport de marchandises destinées à la satisfaction des besoins d'une autre exploitation agricole, à condition :

- que cela reste occasionnel ;
- que ce soit à titre gracieux ;
- que la distance du transport n'excède pas 100 km.

Collecte du lait dans le cadre d'une exploitation agricole

Transports de La Poste

Avec ses propres véhicules (compte propre)

Transports au sein des groupements d'entreprises agricoles

Les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles dans les conditions suivantes :

Les véhicules utilisés appartiennent au groupement ou à ses membres, ou encore ont été pris en location par ceux-ci ;

Les marchandises sont transportées pour les besoins de la production agricole à destination d'une exploitation pour l'approvisionnement nécessaire à sa production ou au départ de celle-ci pour la collecte et l'expédition de ses produits ;

Le transport n'est que l'accessoire et le complément de l'activité du groupement ou de celle de ses membres.

Transports de marchandises par autocars de ligne.

Les transporteurs publics routiers de voyageurs sont autorisés à transporter des marchandises, sans limitation de quantité ou de distance, dans les autocars et remorques réalisant des services réguliers ou occasionnels.

Transports au moyen de véhicules à emplois très spéciaux

il s'agit des matériels forestiers, des matériels de travaux publics et des engins spéciaux dont la vitesse ne peut, par construction, excéder 25 km/h

Transports de véhicules accidentés ou en panne

Réalisés entre le lieu de l'accident ou de la panne et le lieu de réparation au moyen d'un véhicule spécialisé.

Les transports exécutés par des entreprises liées par contrat :

Dont le transport n'est pas l'activité principale et qui sont liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes : les véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises, ou encore ont été pris en location par elles ;

Les marchandises transportées sont la propriété de l'une des parties au contrat ; le transport est nécessaire à la réalisation, par l'une des autres parties contractantes, d'une activité de transformation, de réparation, de travail à façon ou de vente ; le transport est l'accessoire à l'activité principale définie par le contrat.

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- Transport pour compte d'autrui quel que soit le PMA (Poids maximum autorisé) du véhicule.
- Location de véhicule avec conducteur quel que soit le PMA du véhicule.

ACCÈS À LA PROFESSION

DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER OU DE LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS AVEC CONDUCTEUR

Les personnes désirant accéder à la profession de transporteur routier doivent satisfaire à quatre conditions:

- il s'agit de l'obligation d'établissement, qui consiste pour l'entreprise à disposer, dans l'Etat où elle est établie, de locaux contenant les documents en rapport avec son activité et devant être mis à la disposition des agents de contrôle.
- il s'agit de capacité professionnelle pour le gestionnaire transport
- il s'agit des obligations d'honorabilité professionnelle,
- il s'agit de capacité financière pour l'entreprise

Il appartient au préfet de région de délivrer aux entreprises qui satisfont à ces quatre conditions une autorisation d'exercer la profession. Le décret du 28 décembre 2011 prévoit l'inscription de chaque entreprise de transport sur un registre électronique national, dont les données permettront de conforter la coopération administrative entre les Etats membres de l'Union. L'accès au marché du transport routier européen s'effectue par la délivrance, à chaque entreprise, d'une licence communautaire et de copies conformes, constituant les titres administratifs de contrôle.

Le présent décret s'applique aux entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, utilisant des véhicules motorisés, y compris des véhicules à moteur dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h, ainsi qu'aux entreprises qui souhaitent exercer ces activités.

Dans le cas des coopératives d'entreprises de transport public routier de marchandises, les entreprises membres de la coopérative, de même que celle-ci, sont autorisées à exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et sont inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route. L'inscription de la coopérative porte mention de la liste des entreprises qui en sont membres.

En cas de location-gérance d'un fonds de commerce de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, le locataire-gérant est tenu de demander son inscription dans les mêmes conditions.

L'OBLIGATION D'ETABLISSEMENT

L'exigence d'établissement est satisfaite par le respect en France de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Dans les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, dans ceux de son établissement principal sont conservés, les documents se rapportant à l'activité de transport de l'entreprise, ainsi que l'original de la licence de transport

2° Si l'entreprise dispose d'un ou plusieurs véhicules immatriculés, il faut la copie du ou des certificats d'immatriculations, que ces véhicules soient détenus en pleine propriété ou, par exemple, en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou en crédit-bail.

3° L'entreprise dirige effectivement et en permanence les activités relatives aux dits véhicules au moyen des équipements administratifs nécessaires et des installations techniques appropriées.

Lorsque tout ou partie des documents sont conservés dans des locaux distincts de ceux de son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, de son établissement principal, l'entreprise précise au préfet de la région dans laquelle se situe son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal l'adresse des locaux où ces documents sont mis à disposition.

Les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, ceux de son établissement principal, ainsi que les locaux abritant ses équipements administratifs et ceux de ses installations techniques sont situés sur le territoire national et leurs adresses respectives figurent au registre électronique national des entreprises de transport par route.

Pour les entreprises utilisant uniquement un véhicule n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes, les installations techniques mentionnées ne sont pas exigées.

CAPACITE PROFESSIONNELLE POUR LE GESTIONNAIRE TRANSPORT

Il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle mentionnée lorsque le gestionnaire de transport mentionné est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle.

L'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises

Véhicules Inférieurs ou égaux à 3,5 tonnes

Pour les entreprises utilisant exclusivement des véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de **3,5 tonnes**, il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle lorsque le gestionnaire de transport est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger.

Trois possibilités :

1° Elle est attribuée par le préfet de région aux personnes qui ont suivi une formation de **105 heures** dans un centre de formation agréé. Cette formation est sanctionnée par un examen écrit obligatoire portant sur un référentiel de connaissances défini par le ministre chargé des transports.

2° L'attestation de capacité professionnelle en transport léger peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes titulaires d'un diplôme national ou visé par l'Etat ou d'un titre professionnel délivrés en France par les recteurs d'académie ou les organismes habilités, qui impliquent la connaissance de toutes les matières énumérées au référentiel de connaissances.

3° L'attestation de capacité professionnelle en transport léger peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré de manière continue une entreprise de transport public routier de marchandises durant deux années sous réserve qu'elles n'aient pas cessé cette activité depuis plus de dix ans.

L'attestation de capacité professionnelle en transport léger n'est pas exigée de la personne assurant la direction permanente et effective d'une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la date du 2 septembre 1999.

L'examens capacité transport léger se compose:

1° De questions écrites sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ;

2° D'une épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée, portant sur l'ensemble des matières énoncées dans le référentiel.

Les sujets portent sur l'ensemble des matières énoncées dans une liste propre à chaque examen

La durée totale de chaque examen est fixée à 3 heures pour les véhicules ≤ à 3,5 tonnes

Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :

1° Questionnaire à choix multiples : 100 points ;

2° Epreuve à réponses rédigées : 100 points.

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiples et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

Les personnes physiques titulaires d'une attestation de capacité professionnelle ou d'une attestation de capacité professionnelle en transport léger, qui n'ont pas géré une entreprise de transport public de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, dans les cinq dernières années, peuvent être assujetties par le préfet de région à suivre une formation dans un centre habilité par celui-ci pour actualiser leurs connaissances avant de pouvoir être désignées gestionnaires de transport (stage de 35 heures).

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Le gestionnaire de transport justifie d'un lien réel avec l'entreprise en étant notamment employé, directeur ou propriétaire de cette entreprise, ou en la dirigeant, ou, si l'entreprise est une personne physique, en étant cette personne.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, une personne physique, salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe, peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.

Hors le cas des groupes d'entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, l'entreprise qui ne dispose pas en son sein d'un gestionnaire de transport peut désigner une personne physique qu'elle habilite par contrat à exercer, pour son compte, les tâches de gestionnaire de transport. Ce contrat précise les responsabilités que cette personne assume à ce titre, dans l'intérêt de l'entreprise cocontractante et en toute indépendance à l'égard de toute entité pour laquelle cette entreprise exécute des transports.

Cette personne peut diriger au maximum les activités de transport :

Soit de deux entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Soit d'une entreprise de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et d'une entreprise de transport public routier de personnes, dès lors qu'elle possède également l'attestation de capacité professionnelle afférente au transport public routier de personnes.

Dans l'un ou l'autre cas, le nombre cumulé de véhicules motorisés des deux entreprises est limité à vingt.

L'HONORABILITE

Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

1° L'entreprise, personne morale ;

2° Les personnes physiques suivantes :

- a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
- b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
- e) Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise.

Les personnes mentionnées au ci dessus peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits suivants :

- a) Infractions mentionnées au code pénal ;
- b) Infractions mentionnées au code de commerce ;
- c) Infractions mentionnées au code du travail ;
- d) Infractions mentionnées au code de la route ;
- e) Infractions mentionnées aux articles au code des transports ;
- f) Infraction mentionnée au code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions visées :

- a) à l'article R. 323-1 du code de la route ;
- b) aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;
- c) aux articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ;
- d) aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

Les personnes physiques mentionnées au qui souhaitent créer une activité de transport, diriger une entreprise de transport ou devenir gestionnaire de transport ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet de plusieurs des condamnations mentionnées.

Les personnes physiques mentionnées qui dirigent une entreprise de transport ou sont gestionnaires de transport dans une entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsqu'elles font l'objet d'une décision du préfet de région ayant prononcé la perte de cette honorabilité au vu des

condamnations pour des infractions mentionnées.

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession après avis de la commission régionale des sanctions administratives.

Le préfet de région avise la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne visée est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits.

Si le préfet de région conclut que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, il peut décider que l'honorabilité n'est pas remise en cause. Dans ce cas, les motifs qui sous-tendent cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route.

LA CAPACITE FINANCIERE

Il est satisfait à l'exigence de capacité financière mentionnée à l'article 2 lorsque l'entreprise démontre, qu'elle dispose chaque année de capitaux et de réserves d'un montant au moins égal à,

Pour les véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes :

1 800 euros pour le premier véhicule et 900 euros pour chacun des véhicules suivants.

Pour les véhicules excédant 3,5 tonnes :

9 000 euros pour le premier véhicule et 5 000 euros pour chacun des véhicules suivants.

Pour les entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises établies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte et qui déclarent limiter leur activité à la seule collectivité où elles sont établies, et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, ces montants sont de 600 euros pour les véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes et, pour les véhicules excédant cette limite, 6 000 euros pour le premier véhicule et 3 000 euros pour chacun des véhicules suivants.

A défaut de capitaux et de réserves suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties accordées par un ou plusieurs organismes financiers se portant caution de l'entreprise pour les montants fixés. Ces garanties ne peuvent toutefois excéder la moitié de la capacité financière exigible.

La garantie est mise en œuvre par le liquidateur désigné en cas de liquidation judiciaire au bénéfice de tous les créanciers à proportion de leur créance.

Pour la détermination du montant de la capacité financière exigible sont pris en compte tous les véhicules utilisés par l'entreprise pour le transport public routier de marchandises, pour le déménagement ou pour la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises.

Pour attester de sa capacité financière, l'entreprise transmet, lors de sa demande initiale d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, tous documents certifiés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé, justifiant de la mobilisation de capitaux et de réserves à hauteur de la capacité financière exigible.

Elle adresse ensuite, chaque année, au service territorial de l'Etat dont elle relève, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, la liasse fiscale correspondante certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé.

A défaut de transmission de la liasse fiscale dans les délais prévus à l'alinéa précédent, et après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, le préfet de région peut prononcer une décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises.

LES INSCRIPTIONS DE L'ENTREPRISE

L'accès et l'exercice des professions de transporteur public routier sont réglementés. Les entreprises doivent être inscrites à un registre tenu par le Préfet de région (DREAL par délégation) où l'entreprise a son siège ou son principal établissement.

L'inscription au registre est subordonnée à des conditions de capacité professionnelle, de capacité financière, d'établissement et d'honorabilité professionnelle.

DEMARCHES A SUIVRE POUR ÊTRE TRANSPORTEUR:

① Je m'adresse donc à la **D.R.E.A.L.** (Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement) Pour les entreprises de transport (la DEAL pour les départements Outre-mer).
Pour obtenir tous renseignements utiles à l'exercice des professions du transport et retirer un dossier d'inscription.

② Je retourne mon dossier renseigné et complet à la DREAL pour instruction.

③ Après vérification du respect des conditions d'exercice de la profession, je reçois de la DREAL une attestation de pré-inscription.

④ **Le C.F.E. (Centre de Formalité des Entreprises) :**

Se charge des formalités d'inscription au registre du commerce.

Et transmet aux différents organismes.

Je joins l'attestation que m'a remise la DREAL.

Le CFE transmet au **Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)**

Le RCS remet un extrait Kbis (preuve de l'inscription au registre du commerce)

L'INSEE: **I**nstitut **N**ational des **S**tatistiques et des **E**tudes **E**conomiques

(fiche du répertoire national des entreprises et de leurs établissements).

remet une fiche comprenant le n° SIREN et SIRET ainsi que le code APE.



⑤ **DREAL :**

J'y adresse mon extrait Kbis du RCS et ma fiche INSEE (fiche du répertoire national des entreprises et de leurs établissements).

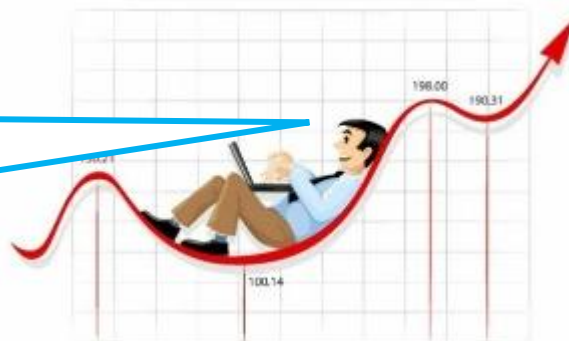
Je suis inscrit au registre électronique national des entreprises de transport par route.

La DREAL me délivre les titres administratifs correspondants : autorisation d'exercer + licence de transport + copie(s) conforme(s).

⑥ **Je peux alors commencer à exercer mon activité.**

ATTENTION :

Ces formalités peuvent prendre de 4 semaines à plusieurs mois selon les DREAL



MODIFICATION DES DONNEES CONCERNANT LE REGISTRE DES TRANSPORTEURS

Si on satisfait aux 4 conditions, la DREAL inscrit l'entreprise au registre des loueurs et des transporteurs. Les coopératives de transport doivent être inscrites, ainsi que chaque coopérateur.

L'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route donne lieu à la délivrance par le préfet de région des licences de transport :

Les entreprises qui disposent d'une autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises notifient au préfet de région, dans un délai de **vingt-huit jours**, tout changement de nature à modifier leur situation au regard des données mentionnées au registre.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'entreprise cesse son activité de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ou que disparaît son établissement tel que défini ou lorsqu'elle ne dispose plus depuis au moins un an de copies certifiées conformes de licence communautaire valide ou de copies certifiées conformes de licence de transport intérieur valide, le préfet de région lui retire l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et la radie du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Lorsqu'une entreprise ne satisfait plus à l'une des exigences d'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ou lorsqu'elle a fourni des informations inexactes relatives à ces exigences, le préfet de région avise le responsable de l'entreprise de celle des exigences à laquelle son entreprise ne satisfait plus ainsi que des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, le met en demeure de régulariser sa situation dans les délais suivants :

- 1° Un délai maximum de **neuf mois** en cas d'incapacité physique ou de décès du gestionnaire de transport ;
- 2° Un délai maximum de **six mois** en cas de perte d'honorabilité du gestionnaire de transport ou du responsable de l'entreprise, ou lorsque le gestionnaire de transport ne peut plus se prévaloir de sa capacité professionnelle en raison d'une déclaration d'incapacité ;
- 3° Un délai maximum de **six mois** pour régulariser sa situation au regard de l'exigence d'établissement ;
- 4° Un délai maximum de **six mois** afin de démontrer que son entreprise sera en mesure de satisfaire à nouveau l'exigence de capacité financière de façon permanente dans un délai raisonnable, compte tenu de la situation de l'entreprise.

PRINCIPALES SITUATIONS RELATIVES AU STATUT DU GESTIONNAIRE DANS UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER

Situation	Exemple	Possibilité
1 - Gestionnaire salarié à temps complet dans une seule entreprise de transport routier	G salarié à 100% dans entreprise de transport routier de personnes ou de marchandises	OUI
2 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans une seule entreprise de transport routier	G salarié à 80% dans entreprise de transport routier de personnes ou de marchandises	NON ... sauf si DPE assurée
		OUI ... si entreprise familiale, si lien direct, et dans la limite de 5 véhicules
3 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans plusieurs entreprises de transport routier de même nature	G salarié à 40% dans une entreprise de transport routier de personnes	G salarié à 60% dans une entreprise de transport routier de personnes
		NON ... car par de cumul d'emploi salarié, et de conflit d'intérêt
4 - Gestionnaire salarié à temps partiel dans une entreprise de transport routier et agent salarié dans une autre entreprise de nature différente	G salarié à 60% dans une entreprise de transport routier de marchandises	Agent salarié à 40% dans une entreprise quelconque hors TRM
		NON ... car pas de cumul d'emploi salarié
		OUI ... si entreprise familiale, si lien direct, et dans la limite de 5 véhicules
5 - Gestionnaire « extérieur » prestataire de service pour plusieurs entreprises de transport routier	G prestataire	G prestataire
	Entreprise de transport routier	Entreprise de transport routier
		OUI ... dans la limite de 2 entreprises et 20 véhicules
6 - Gestionnaire dans un groupe d'entreprises de transport routier	G salarié dans maison mère ou filiale gestionnaire pour filiales A, B et C	G salarié dans maison mère ou filiale gestionnaire pour filiales A, B et C
	Filiale A	Filiale B
		Filiale C
		OUI ... si DPE assurée dans chaque filiale
7 - Gestionnaire gérant majoritaire dans plusieurs entreprises de transport routier	G majoritaire dans entreprise de transport routier A	G majoritaire dans entreprise de transport routier B
		OUI Pas de contrat de travail dans entreprises A et B, mais rémunération correspondant aux fonctions exercées
8 - Gestionnaire gérant majoritaire dans une entreprise de transport routier et agent salarié dans une autre entreprise	G majoritaire dans entreprise de transport A	Agent salarié dans entreprise quelconque B mais de nature différente
		OUI Pas de contrat de travail dans entreprise A, mais rémunération correspondant aux fonctions exercées
9 - Gestionnaire gérant minoritaire dans plusieurs entreprises de transport routier	G minoritaire dans entreprise de transport routier A	G minoritaire dans entreprise de transport routier B
		NON Un gérant minoritaire étant salarié ou assimilé salarié, cette situation est analogue à la situation 3

G : gestionnaire de l'entreprise de transport considérée

DPE : direction permanente et effective d'une entreprise de transport routier

LES TITRES D'EXPLOITATION

Ils permettent de couvrir le véhicule et prouve que l'entreprise est inscrite au registre des transporteurs et des loueurs.

LA LICENCE DE TRANSPORT INTERIEUR (L.T.I.)

Utilisation:

Transport par route par route pour compte d'autrui et de location avec conducteur au moyen de véhicules

≤ 3,5 T de P.M.A.

Obtention:

Délivrée gratuitement par la Direction Régionale de l'Équipement du siège social de l'entreprise.

L'entreprise reçoit un original de la licence (de couleur rouille).

et autant de copies conformes (originaux de couleur marron)

qu'elle dispose de véhicules à moteur (les véhicules sont en pleine propriété, en location ou en crédit-bail).

Durée : 10 ans (renouvelable) mais elle peut être délivrée pour une période plus courte.

Présence à bord:

Une copie conforme (original de couleur marron) doit se trouver à bord du véhicule.

La licence est banalisée (pas de numéro d'immatriculation), elle n'est pas affectée à un véhicule précis.

Défaut de Licence de transport intérieur : 1 500 € d'amende

Retrait des autorisations:

Les licences peuvent faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infraction graves ou d'infraction mineure et répétées aux réglementations relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité.

Le retrait des licences est prononcé par le préfet de région, après avis de la Commission Régionale des Sanctions Administratives (C.R.S.A.) présidée par un magistrat.



CAPAPLUS

87 bis, rue de Paris

93 100 MONTREUIL

Tél : 06 50 09 61 37

Email : contact@capaplus.fr

Web : www.capaplus.fr